



## PROCES-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL 18 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14.11.2025

Etaients présents :

M. Francis GUILLON, Maire,  
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET,  
Adjoints au Maire,  
M. Olivier BOUTEVIN, M. Frédéric CHIRON, Mme Laurence DILLON, M. Laurent GRELLIER,  
conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Florence RIVIÈRE a donné pouvoir à Mme Pierrette RAGUIN  
Mme Cécile TOSOLINI a donné pouvoir à M. Jacques HILAIREAU

Absent :

M. Michel BAZANTÉ  
M. Elisa FRAPPIER  
Mme Géraldine PRINTEMPS  
M. Jimmy ROGEON

Secrétaire :

M. Frédéric CHIRON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....

#### 2025-11-18/01\_ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18.09.2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 18 septembre 2025 a été transmis à Mmes et MM. les conseillers municipaux par mail via la plateforme pléiade le 14..11.2025

Le Conseil municipal :

- **ARRÊTE** le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2025.

.....

#### 2025-11-18/02\_DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 :

## DROIT DE PREEMPTION :

N°arrêté	Adresse	Références cadastrales	Contenance totale
Urba 2025-053	Bois des Chaintres	A 368 et A 394	2.580 m <sup>2</sup> et 4.700m <sup>2</sup>
Urba 2025-056	49 rue des Chapeliers	AH 101	435 m <sup>2</sup>
Urba 2025-064	47 rue de la maison brûlée	ZI 351	763 m <sup>2</sup>
Urba 2025-063	65 rue de Fontenay	AD 210	1.029 m <sup>2</sup>
Urba 2025-065	14 rue des Ormeaux	AC 359	426 m <sup>2</sup>

## CONCESSIONS FUNERAIRES

Date de l'acte	Numéro d'ordre	Nom et Prénom	Superficie en m <sup>2</sup>	Carré	Emplacement
19/09/2025	433	ROUGER Laure	2	8	40
19/09/2025	434	MALFANT FRANCIS	2	2	3
19/09/2025	435	LAUBRETON Martine	2	8	30
23/09/2025	436	BILLAUD Yves	2	2	5
23/09/2025	437	BILLAUD Yves	2	2	6
03/10/2025	438	HILAIREAU Jacques	2	10	30
03/10/2025	439	HILAIREAU Jacques	2	10	31
07/10/2025	440	COUTIN Julie	2	2	4
09/10/2025	441	COUTIN Christian	2	10	48
09/10/2025	442	COUTIN Christian	2	10	49
09/10/2025	443	COUTIN Christian	2	10	50
09/10/2025	444	COIRIER Nadine	2	2	13
13/10/2025	445	CHAIGNEAU Emmanuelle	4	4	14
13/10/2025	446	MOUSSEAU Christine	2	8	17
13/10/2025	447	LAUBRETON Joël	2	9	55
13/10/2025	448	GUILLON Jean-Marie	2	9	61
13/10/2025	449	GUILLON Jean-Marie	2	9	62
17/10/2025	450	COIRIER Guy	3,5	1	40
17/10/2025	451	COIRIER Guy	2	1	41
17/10/2025	452	COIRIER Guy	2	1	42

22/10/2025	453	REGNIER Didier	2	1	4
04/11/2025	454	MACOUIN Agnès	4	9	26
04/11/2025	455	GAIS Annick	4	2	19
12/11/2025	456	LARGETEAU Guy	2	6	20

## SIGNATURE DE DEVIS

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
Anjou Bois énergie	Approvisionnement en granulés de bois vrac pour 15 tonnes	5.428,50
ArmasolFimurex	Etude géotechnique 5 chemin du pré blanc	1.308,00
Solutions.com	Cyber sécurité, matériel et logiciel, et abonnements internet téléphonie – Frais ponctuel à la commande	1.114,80
Solutions.com	Cyber sécurité, matériel et logiciel, et abonnements internet téléphonie – Echéance prévision mensuelle	1.135,58
Fillonneau sonorisation	Sono portable 2 micros sans fil	349,00
Smacl assurance	Contrats assurance protection juridique, protection fonctionnelle, responsabilités, dommage aux biens, véhicules à moteur, collaborateurs	10.787,93

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE.**

### 2025-11-18/03\_SAEML VENDEE EXPANSION – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2024

Vu les articles L.1524.5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq est actionnaire de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Vendée Expansion ;

Considérant que cette société a transmis son rapport annuel d'activités pour l'année 2024 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités pour l'année 2024 de la SAEML Vendée Expansion.

### 2025-11-18/04\_SYCODEM SUD VENDEE –CONVENTION DE COLLECTE DE PAPIERS DE BUREAU

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait approuvé une convention tripartite avec le Sycodem Sud-Vendée et la SAS Trait d'Union pour la collecte sélective de papiers de bureau.

Cette convention est arrivée à son terme. Afin d'assurer la continuité du service, le Sycodem Sud-Vendée propose de la renouveler. Cette prestation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le tarif de la redevance spéciale est indexé sur le prix de la collecte (tarif 2025 : 1,40 € TTC/caissette collectée). Ce prix est révisable chaque année., il tient compte de l'évolution des charges induites par la collecte et du prix de rachat du papier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de collecte sélective de papiers de bureau telle que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES  
PAPIERS DANS LES ESPACES DE TRAVAIL  
2026-2030

Entre: Le **Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'Elimination des Ordures Ménagères**, dénommé **Sycodem Sud Vendée**, dont le siège social est situé Allée Verte – Pôle environnemental du Seillot – 85200 FONTENAY LE COMTE  
Représenté par son **Président, Stéphane GUILLON**  
Agissant en vertu d'une délibération en date du 2 octobre 2025,  
Nommée ci-dessous « Sycodem » d'une part,

Et: l'entreprise, le commerce, l'artisan, l'établissement public, la collectivité,  
NOM : *COMMUNE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUËQ*  
N° SIREN ou SIRET : *21850256500011*  
CONTACT REFERENT : *Mme LAEIS-BARS Christel, SMH*  
N° TELEPHONE : *02 51 69 26 32*  
ADRESSE : *Place de la Mairie 85200 St-Michel-le-Cloûeq*  
représenté par (nom, prénom, fonction) : **Le Maire, Francis GUILLON**  
dûment habilité à cet effet  
*Agissant en vertu d'une délibération en date du 18 novembre 2025* Appelé « le producteur » d'autre part,  
Adresse de facturation (si différente du lieu de collecte) :

A l'attention de : .....

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les clauses de passation d'un contrat pour la collecte sélective des papiers de bureau dans les espaces de travail. A ce jour, Sycodem a confié la collecte des papiers à la SAS Trait d'Union située au 30 Rue Pierre Latécoère, 85000 La Roche-sur-Yon.



## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PRODUITS**

Les papiers pris en charges sont : les papiers (blancs ou colorés), les enveloppes (à fenêtre ou non), les journaux, les revues, les magazines, les prospectus, le papier broyé.

### **Oui, tous les papiers se trient et se recyclent**

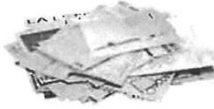
Cahiers, bloc-notes,  
impressions



Journaux, catalogues,  
prospectus



Courriers, enveloppes,  
livres



Inutile de les déchirer, d'enlever les agrafes,  
les spirales et les couvertures plastifiées.

**CITEO**  
La société non  
d'Éco-Emballage et Ecobeta

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MODALITES DU SERVICE**

### **3.1- MODALITES**

Les papiers doivent être rassemblés dans les outils de collecte fournis par le collecteur en un point défini lors de l'entretien.

La fréquence de collecte est établie entre le producteur et le fournisseur.

Lors de l'enlèvement des papiers, une vérification du tri est effectuée par le collecteur qui éventuellement rappellera les consignes de tri.

Les papiers sont ensuite acheminés vers le siège social de Trait d'Union à la Roche sur Yon. Les papiers y sont considérés et traités avec confidentialité, puis recyclés.

Semestriellement, le collecteur adresse un bordereau de suivi indiquant le nombre de caissettes collectées et la date de passage.

Le producteur doit valider ces éléments en retournant le bordereau avec la mention « Bon pour Accord », le dater et le signer.

## **ARTICLE 4 : REGLEMENT DE LA PRESTATION**

### **4.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS**

Sycodem reçoit un tableau récapitulatif mensuel du nombre de caissettes collectées.

Sycodem facture ensuite au producteur la prestation en fonction du volume collecté (nombre de caissettes).

#### 4.2 - CONTENU DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

##### 4.2.1 – Montant de la prestation et révision des prix

En vertu de la délibération du comité syndical du 2 octobre 2025, le tarif de la redevance spéciale est indexé sur le prix de la collecte (pour information tarif 2025 : 1.40 € TTC/caissette collectée).

Le prix est fixé par délibération du comité syndical et révisable chaque année. Il tient compte de l'évolution des charges induites par la collecte et du prix de rachat du papier.

##### 4.2.2 - Modalités de règlement des comptes

L'appel de règlement de la redevance est effectué annuellement au mois de Janvier de l'année N+1 pour la prestation de Janvier à Décembre de l'année N.

Le paiement sera adressé au Receveur Trésorier du Syndicat.

#### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La prestation démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans ; soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030.

#### ARTICLE 6 : DENONCIATION

Si pour des raisons techniques, financières ou de force majeure, le Syndicat ne pouvait pas tenir ses engagements, il pourrait dénoncer le présent contrat avec un préavis de 1 mois.

De même, si la prestation de collecte n'est pas effectuée dans les conditions souhaitées par le producteur, celui-ci, après mise en demeure, pourrait dénoncer le contrat dans les mêmes conditions et sans indemnités.

Les parties s'obligent de régler à l'amiable toute difficulté d'exécution de la présente convention.

En cas de recours, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette- 44041 NANTES Cedex 01).

Fait à Fontenay le Comte, le .....

Le Président de Sycodem,

Stéphane GUILLON

Le Producteur,



mention «lu et approuvé»

Lu et approuvé  
Le Maire,

Francis GUILLON

.....

2025-11-18/05_CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT POUR LOGEMENTS LOCATIFS RUE DE LA MAIRIE
---

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de son projet de création de 3 logements locatifs au 87, rue de la Mairie, SOLIHA a besoin de mettre à disposition des places de stationnement.

Celles-ci ne pouvaient être faites dans l'emprise du projet (telle que définie suite à la division parcellaire et à la signature du bail à réhabilitation entre la commune et SOLIHA).

Après avis favorable, SOLIHA a donc réalisé un marquage au sol avec des rondins de bois pour la définition de 3 places de stationnement à destination des logements.

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de 3 places de stationnement à l'arrière du projet, sur la parcelle AC 580 appartenant à la commune pour une durée de 42 ans correspondant au bail à réhabilitation,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de 3 places de stationnement à titre gratuit avec SOLIHA conformément au projet annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention

## ANNEXE

### PROJET CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE STATIONNEMENTS

*(Stationnement en domaine privé de la commune)*

---

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Commune de Saint-Michel-le-Cloucq**, dont le siège est situé place de la Mairie à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ (85200), représentée par son Maire, Monsieur Francis GUILLON, **ci-après dénommée « Le propriétaire »**

**ET :**

**Soliha BLI Pays de la Loire** (Bâtitteur de Logements d'Insertion), dont le siège est situé 312, avenue René Gasnier à ANGERS (49000), représenté par son président, Monsieur Hervé GUÉRIN, **ci-après dénommée « le preneur »**

---

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

Soliha BLI Pays de la Loire, dans le cadre de son projet de création de 3 logements locatifs au 87, rue de la Mairie, a besoin de mettre à disposition des places de stationnement. Celles-ci ne pouvaient être faites dans l'emprise du projet (telle que définie suite à la division parcellaire et à la signature du bail à réhabilitation entre la commune et SOLIHA). SOLIHA a donc réalisé un marquage au sol avec des rondins de bois pour la définition de 3 places de stationnement à destination des logements. Il convient donc de signer une convention de mise à disposition de ces 3 places pour le projet. La Commune de Saint-Michel-le-Cloucq concède donc à Soliha BLI Pays de la Loire **3 places de stationnement** à l'arrière de son projet, sur la parcelle AC 580.

---

#### **Article 2 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de **42 ans**, pour se terminer en même temps que le bail à réhabilitation, **soit le 3 juillet 2067**. Le présent contrat prendra effet dès sa signature par les parties.

---

#### **Article 3 : Modalités financières**

La commune met gratuitement à disposition ces places de stationnement.

---

#### **Article 4 : Obligations et droits des parties**

En cas de transfert de gestion, de cession de l'immeuble visé au permis de construire ou de tout changement dans la qualité de la société ayant souscrit la présente convention, celle-ci sera obligatoirement transmise in extenso au nouveau propriétaire.

Les obligations en relevant devront, par voie de conséquence, être intégralement assurées par ce dernier.

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et il les entretiendra en bon état. Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur resteront en fin de convention la propriété de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq.

Le preneur ou ses ayants droit, ou préposés, ne peuvent stationner que sur les emplacements attribués au titre du présent contrat et matérialisés sur le plan joint en annexe.

Il s'engage à respecter et à faire respecter, outre les dispositions du contrat, le règlement intérieur du parc de stationnement s'il existe, les règlements de police et de sécurité applicables au lieu, la signalisation, notamment en matière de limitation de vitesse, et plus généralement les règles du code de la route, ainsi que les instructions données par le représentant de la Commune.

La Commune pourra déplacer les véhicules en cas de sinistre, de danger présumé, ou après demande motivée au preneur restée infructueuse, notamment en cas de travaux.

Dès la fin du contrat et quelle qu'en soit la cause, le preneur devra restituer ces moyens d'accès à la commune.

---

#### **Article 5 : Sous-location**

Le preneur s'interdira expressément d'accorder à un quelconque tiers, un contrat de sous-location, à l'exclusion des locataires de l'immeuble identifié à l'article 1, le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate du présent contrat.

---

#### **Article 6 : Résiliation - Annulation**

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment et sans préavis, pour des raisons liées à des impératifs publics, ou encore en cas de non-respect des conditions de la présente convention.

Le preneur pourra demander à la commune la résiliation de cette convention, mais il devra respecter un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

#### **Article 7 : Assurances**

Le preneur devra contracter une assurance incendie-vol responsabilité civile auprès d'une Compagnie notoirement solvable.

Il dégage la responsabilité du propriétaire en cas de vol, d'accident ou de dommages. Les contrats d'assurance du preneur devront contenir une clause d'abandon de recours contre la Commune. Le titulaire et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre la Commune et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion ou de vol de véhicule. À ce titre, il s'engage à obtenir de ses assureurs ladite renonciation à recours.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du contrat, la commune se réserve la possibilité

.....

2025-11-18/06_REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) CANALISATION GAZ - ANNEE 2025
---

Monsieur le Maire expose :

Vu le décret n°2007-606 du 25.04.2007 donnant lieu au paiement d'une redevance (RODP) dans le cadre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, calculée comme suit :

$$(0,035 \times L) + 100 \times CR$$

- L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.

- CR est le coefficient de revalorisation tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

Vu le coefficient de revalorisation de 1,42 pour l'occupation du domaine public.

Vu la longueur des canalisations de 467 mètres pour l'occupation du domaine public,

Le montant de la redevance à percevoir pour l'année 2025 s'élève à 165€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au montant de la redevance à percevoir au titre de l'année 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2025-11-18/07\_PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET « SANTE » - PROCEDURE DE LABELLISATION

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

#### **LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :**

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le comité social territorial du Centre de gestion de la Vendée a été saisi pour avis ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé ;
- **DECIDE** d'instituer une participation financière à hauteur de 15 euros bruts par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération au budget 2026 et suivants ;

.....  
**2025-11-18/08\_ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

### **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

#### **Taux de cotisation**

**Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,

- Décès.

**Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

**Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

**OU**

- Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

\* \*  
\*

*Vu le code général de la Fonction publique,*

*Vu le code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code des assurances,*

*Vu le Code de la commande publique,*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,*

*Vu la délibération n°2024-11-26/05 du 26.11.2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

.....

2025-11-18/09\_MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE : COMPETENCE « MOBILITE » : AJOUT DE LA DELEGATION A LA REGION PAYS DE LA LOIRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités distingue :

- la compétence des autorités organisatrices de la mobilité locale, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial ;
- la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Suite à la délibération communautaire du 8 mars 2021, la prise de compétence « mobilité » par la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La Région propose désormais de déployer un service de Transport À la Demande (TAD) sur le territoire des communautés de communes. Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de Communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence à la Région.

Ainsi, le Conseil communautaire du 6/10/2025 a approuvé la modification des statuts en vue d'ajouter à la compétence « mobilité » la mention suivante : « Délégation à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de Transport À la Demande sur le ressort territorial de la Communauté de Communes ».

Référence juridique :

L'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi numéro 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, prévoit que : « Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres. »

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'établissement public délégant. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Cette convention sera ultérieurement signée entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et la Région Pays de la Loire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts doit être soumise pour avis aux conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois.

Cette démarche de modification des statuts requiert l'unanimité des communes membres de l'EPCI, suivant les dispositions de l'article L111.8 du Code général des collectivités territoriales.

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et suivants ;

**VU** les statuts actuels de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée en date du 6/10/2025 portant modification des statuts ;

**VU** la notification de cette délibération reçue le 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT le projet de déploiement par la Région Pays de la Loire d'un service de transport à la demande sur le territoire des communautés de communes,

Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la compétence de la communauté de communes,

CONSIDERANT la volonté du territoire de diversifier les solutions de mobilité en réponse aux besoins des habitants ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer sur la modification proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Cette modification des statuts requiert l'unanimité des communes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître deux abstentions (M. Pascal GAIGNET, M. Laurent GRELLIER) :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 6/10/2025, soit l'ajout d'une précision au sein de l'article relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité : « délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de Transport À la Demande sur le ressort territorial » ;
- **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée annexé à la présente délibération ;
- **DONNE SON ACCORD** au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral.
- **CHARGE** le Maire d'exécuter la présente délibération.

.....

2025-11-18_10_FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-LE-COMTE –POLE DE PROXIMITE – TRAVAUX VESTIAIRES FOOTBALL
---

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'un fonds de concours est attribué par la Communauté de Communes du Pays Fontenay-Vendée à chaque pôle de proximité pour la durée du mandat.

Pour le pôle de proximité Plaine Marais Bocage regroupant les communes de l'Orbrie, Pissotte, Sérigné, Longèves et Saint-Michel-le-Cloucq, il reste une enveloppe de 63.596,42 € à partager entre les 5 communes.

Des travaux d'amélioration et de confort des vestiaires du football sont envisagés. Il s'agit de la création d'un système de ventilation et l'installation de deux ballons électriques.

Le montant des travaux s'élève à :

#### Dépenses

- Création système de ventilation	5.803,17 € HT
- Installation 2 ballons électriques	7.745,00 € HT
	<hr/>
	13.548,17 € HT

#### Recettes

- Fonds de concours 50 %	6.774,08 €
- Autofinancement	6.774,08 €
	<hr/>
	13.548,17 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de travaux des vestiaires du football pour un montant de 13.548,17 € HT ;
- **SOLLICITE** un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte d'un montant de 6.774,08 € (50% du reste à charge) dans le cadre du solde de l'enveloppe du pôle de proximité Plaine Marais Bocage ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

.....

2025-11-18/11_AVENANTS N°1 CONCERNANT LE MARCHÉ DE TRAVAUX DES LOTS 4, 5 ET 6 ET RELATIFS A LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE, RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE
---

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2025 attribuant les marchés de travaux relatifs aux lots 2, 4, 5 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 avril 2025 attribuant les marchés de travaux relatifs aux lots 1 et 3 ;

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 4 – Peinture

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 5 – Electricité

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 6 – Plomberie chauffage ventilation

Monsieur le Maire rappelle l'attribution et montant des lots 4, 5 et 6 :

Lot	Entreprise	Montant total En € HT	Montant total En € TTC
LOT 4 - Peinture	BETARD	9 631,54 €	11 557,85 €
LOT 5 - Electricité	COMELEC SERVICES	59 536,00 €	71 443,20 €
LOT 6 - Plomberie - Chauffage - Ventilation	BREM'O ENERGIE	97 859,81€	117 431,77 €

Compte tenu de l'avancée des travaux, il y a lieu de réaliser des travaux complémentaires entraînant des plus-values telles que proposées ci-dessous :

Lot	Entreprise	Montant marché initial En € HT	Avenant N°1 En € HT	Variation
LOT 4 - Peinture	BETARD	9 631,54 €	2 294,00	23,82 %
LOT 5 - Electricité	COMELEC SERVICES	59 536,00 €	1 218,00	2,04 %
LOT 6 - Plomberie - Chauffage - Ventilation	BREM'O ENERGIE	97 859,81€	14 314,99	14,63 %

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification des marchés de travaux relatifs aux lots 4, 5 et 6 ;
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 4 « Peinture » conclu avec l'entreprise BETARD et ayant pour effet de porter le montant du marché à 11.925,54 € HT (soit 14.310,65 € TTC) ;
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 5 « Electricité » conclu avec l'entreprise COMELEC SERVICES et ayant pour effet de porter le montant du marché à 60.754,00 € HT (soit 72.904,80 € TTC) ;
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 6 « Plomberie-Chauffage-Ventilation » conclu avec l'entreprise BREM'O ENERGIE et ayant pour effet de porter le montant du marché à 112.174,80 € HT (soit 134.609,76 € TTC) ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les avenants n°1 correspondants.

.....

## ORDRE DU JOUR :

*Désignation du secrétaire de séance*

### Fonctionnement des assemblées

*2025-11-18/01 Arrêt du procès-verbal de la séance du 18.09.2025*

*2025-11-18/02 Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire*

### Institution et vie politique

*2025-11-18/03 SAEML Vendée expansion - Rapport annuel d'activités 2024*

### Environnement

*2025-11-18/04 Sycodem Sud-Vendée- Convention de collecte de papiers de bureau*

### Domaine public et patrimoine

*2025-11-18/05 Convention de mise à disposition de 3 places de stationnement pour logements locatifs rue de la mairie*

*2025-11-18/06 Redevance occupation du domaine public (RODP) canalisation gaz - Année 2025*

### Personnel communal

*2025-11-18/07 Participation au financement de la protection sociale complémentaire volet « santé » - Procédure de labellisation*

*2025-11-18/08 Assurance des risques statutaires du personnel - Contrat groupe CDG85*

### Intercommunalité

*2025-11-18/09 Communauté de communes Pays Fontenay-Vendée - Transfert de compétence « mobilité » - Ajout de la délégation à la Région Pays de la Loire du transport à la demande*

*2025-11-18/10 Communauté de communes Pays Fontenay-Vendée - Fonds de concours au titre du pôle de proximité - Travaux vestiaires football*

### Commande publique

*2025-11-18/11 Marché de travaux rénovation énergétique groupe scolaire, restaurant scolaire et accueil périscolaire - Avenants n° 1 aux lots 4, 5 et 6*

.....  
Le secrétaire de séance,

Frédéric CHIRON

Le Maire,

Francis GUILLON